

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_008

**ACQUISITION DE CONTENEURS A DECHETS POUR
LA COLLECTE EN PORTE A PORTE ET PIECES
DETACHEES**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de réapprovisionner le stock de conteneurs à déchets et de pièces détachées de Seules Terre et Mer pour la collecte en porte à porte,
- Considérant que l'offre de la société SULO est l'offre la plus économiquement avantageuse

DÉCIDE :

De retenir et de signer la proposition de la société SULO située 3 rue Garibaldi – 69 800 SAINT PRIEST pour l'acquisition de : 20 CITYBACS 80I AT/AT, 20 CITYBACS 120I AT/AT, 10 CITYBAC 240I AT/AT, 12 CITYBACS 360I AT/AT, 10 CITYBACS 360I AT/JA, 15 CITYBACS 770I AT/AT, 15 CITYBACS AT/JA pour un montant total HT de 10 160 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **28 FEV. 2024**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN